



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0177 du 14/06/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0177 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0177, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du Chemin de Fardeloup sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la Métropole Aix Marseille, reçue le 07/05/2024 et considérée complète le 07/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au réaménagement du chemin de Fardeloup sur un linéaire d'environ 600 m, de la façon suivante :

- élargissement (5,2 m de largeur) de la chaussée bidirectionnelle ;
- création de trottoirs (1,5 m minimum côté nord et de 1 m à 1,5 m côté sud) de chaque côté de la voie ;
- réalisation d'une piste cyclable sur la partie nord de la voie (1,5 m de largeur) ;
- traitement des intersections avec les voies publiques par des passages piétons ;
- enfouissement des réseaux aériens avec remontées aéro-souterraines aux extrémités ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'offrir une continuité pour les cheminements doux ;
- de sécuriser les déplacements de l'ensemble des usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine artificialisée, entre le giratoire du 24 avril 1915 à l'est et la zone naturelle correspondant à la limite du parc national des Calanques à l'ouest ;
- en zones UP, UP2b et UP1 et l'emplacement réservé N°48 du plan local d'urbanisme interurbain de la métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019 ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR9301602 « Calanques et Îles Marseillaises – Cap Canaille et Massif du grand Caunet » ;
- à proximité immédiate du site classé « Cap Canaille, Bec de l'Aigle, leurs abords et le domaine public maritime correspondant » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- transplanter 24 arbres présents dans les jardins privés sur le tracé du projet, au sein de l'unité foncière d'origine dans la mesure du possible ;
- mettre en œuvre des mesures de prévention des risques de pollutions accidentelles (kit anti-pollution, stockage de produits polluants sur rétention...) ;
- avoir recours à des matériaux issus du réemploi (provenant du site) et de réutilisation (hors site) pour les couches de remblais, d'assise et de surface ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réaménagement du Chemin de Fardeloup sur la commune de La Ciotat (13) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de réaménagement du Chemin de Fardeloup situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille.

Fait à Marseille, le 14/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**